

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3837-2013
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2013-2014
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER DE GAZ MÉTRO – HORIZON 2014-2016

RAPPORT

Jacques Fontaine, ing.
Brigitte Blais, analyste

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 9 octobre 2013

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. 2-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de l'amélioration de la prévision de la demande en service continu de Gaz Métro, notamment de la grande entreprise, résorbant ainsi en grande partie la sous-estimation persistante de la demande en service continu qui avait été constatée les trois années antérieures, bien qu'un écart réel/prévision plus faible subsiste encore.

Compte tenu du caractère d'exception de l'année 2012-2013, le suivi de la justesse de cette prévision devra toutefois se poursuivre les années ultérieures.

RECOMMANDATION NO. 2-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'acceptation la modification proposée par Gaz Métro à sa méthode d'évaluation de la demande de service continu en journée de pointe, consistant à prendre en compte l'impact des variables climatiques pour les clients des tarifs D₃ et D₄ dans la prévision de la consommation de cette journée de pointe.

RECOMMANDATION NO. 2-3 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à bien considérer l'impact de l'augmentation probable de l'écart de prévision avant de devancer les dates de dépôt des plans d'approvisionnements de Gaz Métro.

RECOMMANDATION NO. 2-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter dans son principe l'entente convenue entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs, permettant le maintien de la stratégie déjà décidée par la Régie de déplacement du point principal d'approvisionnement de Gaz Métro à Dawn à partir du 1^{er} novembre 2015, tout en maintenant quelques 13% de ses approvisionnements en provenance de l'Alberta (Northern Mainline de TCPL – *long haul*), ce qui maintient la diversification.

Gaz Métro devrait, tel que prévu maintenir à Dawn son point principal d'approvisionnement, car offrant une plus grande variété de sources d'approvisionnement. Tel que prévu, Gaz Métro devrait éviter de remplacer des approvisionnements à Dawn par des approvisionnements à Waddington (où le service n'est pas offert par TCPL de toute manière) ni à Niagara-Chippawa-Kirkwall, ces points d'approvisionnements étant plus risqués.

Il est sage qu'une clause de l'entente entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs restreigne de façon générale à 5 % du gaz distribué des réseaux nord et est de Gaz Métro le gaz qui serait produit à l'intérieur du Québec. Pour des motifs d'intérêt public, la Régie devrait toutefois encourager Gaz Métro à tenter d'apporter une nuance à cette clause de manière à ce que son approvisionnement de source biométhanère ne soit pas restreint, d'autant plus qu'il s'agit d'un approvisionnement encouragé par le gouvernement du Québec. En effet, nous ne croyons pas que la Régie de l'énergie devrait donner son aval inconditionnel au présent dossier à une entente de principe qui comporte une clause restreignant explicitement l'injection de biométhane québécois au réseau de distribution de Gaz Métro en contravention avec les politiques gouvernementales. Notre recommandation tient compte du fait que la nuance à cette clause devra être renégociée auprès de tous les signataires de l'entente et, quel que soit le résultat de cette négociation, être soumise à l'approbation de l'Office national de l'énergie, laquelle pourra éventuellement tenir compte des commentaires exprimés par la Régie.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | LE MANDAT | 1 |
| 2 | LA PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO..... | 2 |
| 2.1 | L'ÉCART ENTRE LA PRÉVISION ET LE RÉEL DES VENTES EN SERVICE CONTINU DE GAZ MÉTRO..... | 2 |
| 2.2 | LA MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE CONTINUE EN JOURNÉE DE POINTE..... | 8 |
| 2.3 | LE DÉLAI DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE..... | 11 |
| 3 | LA PLANIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ ET EN TRANSPORT..... | 13 |
| 3.1 | L'ENTENTE TCPL-GAZ MÉTRO ET ALS. PERMETTANT LE MAINTIEN DE LA STRATÉGIE DE DÉPLACEMENT DU POINT PRINCIPAL D'APPROVISIONNEMENT À DAWN À PARTIR DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2015 | 13 |
| 3.2 | LE MAINTIEN D'UNE OBLIGATION DE MAINTENIR 13 % DES APPROVISIONNEMENTS DE GAZ MÉTRO EN PROVENANCE DE L'ALBERTA..... | 15 |
| 3.3 | L'ÉVITEMENT DU DÉTOUR D'ACHEMINEMENT DU GAZ DE DAWN PAR EMERSON, MANITOBA | 16 |
| 3.4 | L'INDISPONIBILITÉ OU LE CARACTÈRE INAPPROPRIÉ DE POINTS D'APPROVISIONNEMENT ONTARIEN AILLEURS QU'À DAWN | 17 |
| 3.5 | LA CLAUSE DE LIMITATION À 5 % DE PROVENANCE QUÉBÉCOISE DU GAZ DISTRIBUÉ AU QUÉBEC SUR LES RÉSEAUX EST ET NORD DE GAZ MÉTRO | 18 |
| 3.6 | CONCLUSION QUANT À LA PLANIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS | 19 |
| 4 | CONCLUSION | 20 |

1

LE MANDAT

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont requis nos services afin de rédiger un mémoire relatif au *Plan d'approvisionnement gazier – Horizon 2014-2016* de Gaz Métro (« le distributeur »), tels que déposés au dossier R-3837-2013 Phase 2 devant la Régie de l'énergie.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

2

LA PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO

PAR

JACQUES FONTAINE, ING.

AVEC LA COLLABORATION DE BRIGITTE BLAIS, ANALYSTE

2.1 L'ÉCART ENTRE LA PRÉVISION ET LE RÉEL DES VENTES EN SERVICE CONTINU DE GAZ MÉTRO

De 1999-2000 à 2011-2012, Gaz Métro était réglementée sur la base d'un mécanisme incitatif selon lequel elle conservait 25 % des trop-perçus et 50 % des manques à gagner. Une grande part du dossier tarifaire faisait toutefois l'objet d'un processus d'entente négociée en appliquant la formule du mécanisme dont des exclusions, des facteurs exogènes et des indicateurs de performance.¹

Durant ces 12 années, Gaz Métro a malgré cela connu des trop-perçus pendant 11 ans et un seul manque à gagner.²

Mais, lors de la cause tarifaire 2012-2013 de Gaz Métro (dossier R-3809-2012, Phase 1 de la Régie), nous avons exprimé une préoccupation spécifique quant à un nouveau phénomène récurrent depuis trois ans : l'écart entre la prévision de la demande en service continu de Gaz Métro et ses résultats. Depuis trois ans en effet, la prévision par Gaz Métro de ses ventes en service continu demeurait systématiquement inférieure à leur réalisation et de façon majeure. Les revenus de Gaz Métro se trouvaient ainsi annuellement supérieurs au revenu requis, Gaz

¹ Le mécanisme incitatif 2007-2012 : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47, Annexe.

Le mécanisme incitatif prévu pour 2004-2009 : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51, Annexe II.

Le mécanisme incitatif prévu pour 2000-2005 : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3425-99, Décision D-2000-183, Annexe.

² Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012 phase 2, Décision D-2013-106, parag. 380.

Métro en conservant une partie et le solde faisant l'objet d'un réajustement entre générations de clients.

L'an dernier nous avons attribué ces écarts à la sous-prévision de la demande de la clientèle du tarif D₄ alors que la situation concurrentielle du gaz naturel s'était, dans les faits, améliorée par rapport à celle du mazout.³

Il devenait toutefois particulièrement important pour la Régie de chercher à éviter la persistance de tels écarts étant donné que la nouvelle méthode de partage des trop-perçus et manques à gagner édictée pour l'année tarifaire 2012-2013 viendrait dorénavant accroître l'incitatif de Gaz Métro à ce que des trop-perçus soient constatés en fin d'année. En effet, à partir de 2012-2013, la nouvelle méthode transitoire déterminée par la Régie ferait supporter les manques à gagner par l'actionnaire de Gaz Métro, mais les 50 premiers points de base de trop-perçus seraient partagés à 50 %-50 % entre Gaz Métro et un retour à la clientèle, alors que les trop-perçus additionnels seraient entièrement retournés à la clientèle, le tout sauf quant à des comptes de frais reportés (dont le PGEÉ) lesquels seraient exclus du partage. Mais il n'y aurait pas de contrôle par entente négociée de la justesse des prévisions ni d'indicateurs de performance venant pondérer les écarts constatés en fin d'exercice.⁴

Il était donc important de suivre, en 2012-2013, l'évolution des écarts prévision-réel quant aux prévisions de ventes en service continu.

À cet égard, nous constatons qu'en 2012-2013, l'écart prévisionnel des ventes en service continu demeure mais se résorbe considérablement par rapport aux trois années antérieures. En effet, même la prévision de ces ventes avait été sous-évaluée en 2012-2013, elle ne l'a été que de 26 10⁶ m³, soit 0,6 % des livraisons prévues en service continu.

³ Jacques FONTAINE, Brigitte BLAIS (pour SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 1, Pièce C-SÉ-AQLPA- 0007, SÉ-AQLPA 1, Document 1, Page iii, Recommandation SÉ-AQLPA 1.1.

⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3809-2012 phase 2, Décision D-2013-106, parag. 388.

Le tableau suivant l'illustre :

Tableau 2.1 Livraisons en service continu. Comparaison entre les prévisions et le réel ⁵

| | Livraison s prévues en service continu (10 ⁶ m ³) | Livraison s prévues en service interrupt. (10 ⁶ m ³) | Livraison s prévues totales (10 ⁶ m ³) | Livraison s réelles en service continu (10 ⁶ m ³) | Livraison s réelles en service interrupt. (10 ⁶ m ³) | Livraison s réelles totales (10 ⁶ m ³) | Écart (prév- réel) des livraison s en service continu (10 ⁶ m ³) | Écart (prév- réel) des livraison s en service interrupt. (10 ⁶ m ³) | Écart (prév- réel) des livraison s totales (10 ⁶ m ³) |
|----------------|--|---|---|---|--|--|--|---|---|
| 2004- 2005 | 4 816 | 801 | 5 617 | 4 496 | 848 | 5 344 | -320 | 47 | -273 |
| 2005- 2006 | 4 953 | 769 | 5 722 | 4 480 | 1 011 | 5 491 | -473 | 242 | -231 |
| 2006- 2007 | 5 236 | 627 | 5 863 | 5 307 | 979 | 6 286 | 71 | 352 | 423 |
| 2007- 2008 | 5 191 | 704 | 5 895 | 4 634 | 1 195 | 5 829 | -557 | 491 | -66 |
| 2008- 2009 | 4 453 | 802 | 5 255 | 4 112 | 1 037 | 5 149 | -341 | 235 | -106 |
| 2009- 2010 | 4 046 | 739 | 4 785 | 4 205 | 1 243 | 5 448 | 159 | 504 | 662 |
| 2010- 2011 | 4 100 | 988 | 5 088 | 4 251 | 1 209 | 5 460 | 151 | 221 | 371 |
| 2011- 2012 | 4 090 | 1 253 | 5 343 | 4 341 | 1 074 | 5 415 | 250 | -179 | 72 |
| 2012- 2013* | 4 633 | 871 | 5 504 | 4 659 | 867 | 5 526 | 26 | -4 | 22 |

* Note : Les livraisons réelles pour l'année 2012-2013 sont basées sur la révision budgétaire 5/7 (5 mois réels et 7 mois de prévision).

⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012 Phase 1, Pièce B-0017, Gaz Métro 1, Document 13, page 1;
GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013, Pièce B-0054, Gaz Métro 2, Document 1, Annexe 11, page 1.

Le 2012-2013, le détail des écarts de prévisions se présente comme suit :

Tableau 2.2

Écarts entre les livraisons prévues et les livraisons réelles par catégorie de clients au service continu en 2012-2013 (10⁶m³)

| | Prévu | Révision budgétaire 5/7 (5 mois réels et 7 mois de prévision) | Écart |
|-------------------------|---------|---|-------|
| Service continu | | | |
| Petits et moyens débits | 2 644,7 | 2 634,3 | -10,4 |
| Grandes entreprises | 1 988,7 | 2 025,0 | 36,3 |
| Total | 4 633,4 | 4 659,3 | 25,9 |

Nous constatons de ce dernier tableau que l'écart prévisionnel au secteur Grandes entreprises est très raisonnable d'autant qu'une partie de la croissance provient et proviendra de transfert de clients de leur service interruptible vers le service continu comme le mentionne le Distributeur :

*Le prix actuellement bas du gaz naturel explique également la hausse des livraisons. Ce transfert de source d'énergie était anticipé lors de la Cause tarifaire 2013. La position concurrentielle favorable du gaz naturel a aussi favorisé les transferts de livraisons entre les tarifs D₅ et D₄ (lignes 15 et 16 du Tableau 12). Plutôt que de consommer leur volume de gaz naturel sous le service interruptible et ainsi risquer d'être interrompus en période de pointe et devoir utiliser une autre source d'énergie plus dispendieuse, plusieurs clients ont fait le choix de s'engager davantage au service continu.*⁶

⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Pièce B-0054, Gaz Métro 2, Document 1, page 43, lignes 13 à 19.

Nous constatons aussi que, selon Gaz Métro, la situation concurrentielle ne devrait pas s'améliorer significativement durant le présent Plan comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2.3

Évolution de la situation concurrentielle du gaz naturel pour le marché de la grande entreprise (2013-2016) (Gaz naturel = 100)

| Palier tarifaire | Service continu | | Service interruptible | |
|----------------------------|-----------------|-----|-----------------------|-----|
| | 4.6 | 4.7 | 5.5 | 5.7 |
| 2013-2014 | | | | |
| Mazout no 6 (1,5 % soufre) | 233 | 245 | 257 | 273 |
| Mazout no 6 (2 % soufre) | 221 | 233 | 244 | 259 |
| 2014-2015 | | | | |
| Mazout no 6 (1,5 % soufre) | 221 | 232 | 243 | 257 |
| Mazout no 6 (2 % soufre) | 210 | 220 | 230 | 243 |
| 2015-2016 | | | | |
| Mazout no 6 (1,5 % soufre) | 208 | 218 | 228 | 240 |
| Mazout no 6 (2 % soufre) | 198 | 207 | 216 | 228 |

Gaz Métro semble donc avoir réussi à améliorer la justesse de sa prévision de la demande en service continu, notamment celle de la grande entreprise.

Gaz Métro admettait toutefois le caractère exceptionnel de sa prévision de 2012-2013, puisqu'elle fut adoptée alors que l'année tarifaire était déjà substantiellement avancée, comme la Régie le souligne d'ailleurs :

[367] Gaz Métro affirme avoir déposé les meilleures prévisions possibles. Elle considère que le processus d'examen du coût de service dans le dossier tarifaire est l'outil approprié pour que la clientèle et la Régie s'en assurent. Elle soutient que les écarts constatés découlent des volumes de ventes et du coût de service. [...]

[368] Le distributeur note toutefois que 2013 se déroule dans un contexte particulier, puisque l'année est en cours. Les risques d'inégalité avec les prévisions sont moindres parce que les charges des premiers six mois sont « en ligne avec les prévisions budgétaires ». ^{7 8}

Le suivi de la justesse de cette prévision devra donc se poursuivre les années ultérieures.

⁷ Note infrapaginale dans le texte : [Sophie BROCHU (pour Gaz Métro), Dossier R-3809-2012, Phase 2,] Pièce A-0133, [n.s 24 avril 2013,] p. 20.

⁸ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3809-2012 phase 2, Décision D-2013-106, parag. 367-368.

RECOMMANDATION NO. 2-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de l'amélioration de la prévision de la demande en service continu de Gaz Métro, notamment de la grande entreprise, résorbant ainsi en grande partie la sous-estimation persistante de la demande en service continu qui avait été constatée les trois années antérieures, bien qu'un écart réel/prévision plus faible subsiste encore.

Compte tenu du caractère d'exception de l'année 2012-2013, le suivi de la justesse de cette prévision devra toutefois se poursuivre les années ultérieures.

2.2 LA MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE CONTINUE EN JOURNÉE DE POINTE

Gaz Métro demande, dans le présent dossier à la Régie d'approuver une modification à la méthode d'évaluation de la demande de service continu en journée de pointe :

*Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier **incluant la modification à la méthode de calcul de la journée de pointe** et déclarer que les suivis requis ont été faits de façon satisfaisante.*⁹

Cette demande découle du fait que depuis quelques années Gaz Métro sous-estime la valeur de la journée de pointe comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2.4
Écart entre la pointe prévue et l'évaluation de la pointe avec les paramètres de pointe¹⁰

| | Pointes prévues (10 ³ m ³ /jour) (a) | Pointes réelles 10 ³ m ³ /jour (b) | Pointes aux paramètres de pointe 10 ³ m ³ /jour (c) | Écart 10 ³ m ³ /jour (d) = (c) - (a) |
|------|--|--|---|--|
| 2011 | 27 628 | 24 986 | 28 598 | 970 |
| 2012 | 27 489 | 24 153 | 28 209 | 720 |
| 2013 | 29 077 | 28 917 | 30 501 | 1 424 |

Lors de la pointe du 23 janvier 2013, Gaz Métro s'est ainsi retrouvée dans l'embarras pour les raisons suivantes :

Il est à noter que le 23 janvier était la septième journée consécutive d'une vague de froid où tous les clients étaient interrompus. Un effritement des outils était entamé.

En fonction de la planification effectuée le 22 janvier, Gaz Métro ne détenait pas les outils pour répondre à la demande, il manquait 692 10³m³ d'approvisionnement. Elle avait décidé de contracter 1 056 10³m³/jour (40 000 GJ/jour) pour une période de sept jours, soit la déficience d'approvisionnement plus une marge équivalente au besoin pour un degré-jour. Dans les faits, elle n'a été en mesure de contracter que 413 10³m³/jour 7 pour la période visée,

⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0015, Requête, page 6, paragraphe 42. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0055, Gaz Métro 2, Document 1, Annexe 11, page 2.

laissant ainsi une déficience projetée de 279 10³m³ pour la journée du 23 janvier.

De plus, plusieurs clients interrompus qui désiraient contracter du gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) n'ont pu le faire, la capacité n'étant pas disponible, amenant une incertitude additionnelle quant au respect de l'interruption demandée par Gaz Métro.¹¹

Nous avons souvent avancé qu'un manque de fiabilité d'un approvisionnement énergétique risquait de détourner les clients vers des sources énergétiques plus polluantes, généralement le mazout :

Et puis, je me souviens des années quatre-vingt-cinq (85), quatre-vingt-dix (90), il y a eu de fait beaucoup de délestages cycliques de la charge. Il y a eu aussi des pannes générales. Et les signaux qui étaient donnés à ce moment-là, c'est que les gens s'achètent des génératrices.¹²

Mais nous n'en sommes pas là heureusement. Gaz Métro propose au présent dossier une amélioration sensible à sa méthode de prévision de la pointe. Il s'agit de tenir compte de l'effet des degrés-jours sur la consommation des clients des tarifs D₃ et D₄.

Les résultats obtenus sont mathématiquement significatifs :

De plus, l'analyse des R² (ajusté ou non) permet d'affirmer que le modèle est efficace. En effet, 98 % de la variation de la variable dépendante (GJ) est expliquée par les variables indépendantes (DJ, DJ-1, DJxV, etc.).¹³

¹¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0054, Gaz Métro 2, Document 1, page 85, lignes 1 à 12.

¹² **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3603-2006, n.s., Vol. 1, page 318.

¹³ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0065, Gaz Métro 2, Document 7, partie de la réponse 24.3 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, page 58.

Nous sommes en accord avec la proposition de Gaz Métro et recommandons à la Régie de l'énergie de l'accepter. Cette modification méthodologique permettra de profiter de l'information contenue dans les données de consommation quotidiennes des clients des tarifs D₃ et D₄.

RECOMMANDATION NO. 2-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'acceptation la modification proposée par Gaz Métro à sa méthode d'évaluation de la demande de service continu en journée de pointe, consistant à prendre en compte l'impact des variables climatiques pour les clients des tarifs D₃ et D₄ dans la prévision de la consommation de cette journée de pointe.

2.3 LE DÉLAI DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE

Depuis quelques dossiers, la Régie exprime son insatisfaction lorsque certains de ses distributeurs assujettis modifient leur méthodologie de prévision et de normalisation des pointes et de la température ou les caractéristiques de leurs contrats d'approvisionnement sans approbation préalable par la Régie de l'énergie :

INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE :

Q. [169] La Régie a pris connaissance, dans le cadre d'une demande de renseignement qui a été envoyée au Distributeur, que le Distributeur avait modifié son modèle de normalisation de la température. **Ne croyez-vous pas qu'il serait opportun, lorsque le Distributeur décide de modifier un tel modèle, d'en informer au préalable la Régie dans le cadre de la demande principale ?**¹⁴

16.1 La Régie constate :

- a) d'une part, que **le distributeur a modifié les méthodologies de prévision de la demande de pointe avant qu'elles n'aient été approuvées;**
- b) d'autre part, que le **distributeur a contracté des quantités supplémentaires de transport avant que les caractéristiques des contrats n'avaient pas été approuvées.**¹⁵

Le remède à cette situation n'est pas simple.

La Régie suggère dans une question à Gaz Métro que:

- Le distributeur dépose avant le 1^{er} février de chaque année un plan d'approvisionnement préliminaire faisant état en détail de toutes les modifications qu'il entend proposer aux méthodologies et critères et de tout renouvellement de capacité d'entreposage qui n'aura pas été justifié au préalable. La Régie rendrait alors une décision sur ces sujets dans les meilleurs délais.

¹⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3814-2012, Pièce A-0058, n.s. Volume 6, 14 décembre 2012, pages 136 à 138.

¹⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0065, Gaz Métro 2, Document 7, Question 16.1 de la Régie à Gaz Métro, pages 27 à 30.

- Par ailleurs, si des circonstances exceptionnelles amènent le distributeur à considérer de s'engager sur des contrats importants sans que cette décision ne demeure sujette à l'approbation de la Régie, la Régie demanderait au distributeur de satisfaire aux exigences du règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement en présentant une demande en temps utile.¹⁶

Si Gaz Métro acceptait cette proposition, il nous semble que l'horizon de la prévision augmenterait ce qui en augmenterait d'autant la probabilité d'erreur avec les risques qui y sont associés.

A titre illustratif, voici comment augmente, en fonction de l'éloignement dans le temps, l'écart-type de la prévision de la demande d'Hydro-Québec Distribution (à la fois en TWh et en pourcentage de la demande) :

Tableau 2.5

Aléa économique de la prévision des besoins annuels en énergie¹⁷

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Écart type (TWh) | 4,6 | 5,0 | 6,2 | 7,6 | 8,7 | 9,7 | 11,0 | 12,2 | 13,7 | 15,2 |
| Coefficient de variation ¹ | 2,50% | 2,70% | 3,30% | 4,00% | 4,50% | 5,00% | 5,70% | 6,20% | 6,90% | 7,70% |
| ¹ Rapport, en pourcentage, entre l'écart type et la prévision des besoins en énergie visés par le Plan (scénario moyen). | | | | | | | | | | |

RECOMMANDATION NO. 2-3 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à bien considérer l'impact de l'augmentation probable de l'écart de prévision avant de devancer les dates de dépôt des plans d'approvisionnements de Gaz Métro.

¹⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0065, Gaz Métro 2, Document 7, question 16.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, page 28.

¹⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Phase 1, Pièce HQD-2, Document 1, page 43.

3

LA PLANIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ ET EN TRANSPORT

PAR
BRIGITTE BLAIS, ANALYSTE
AVEC LA COLLABORATION DE JACQUES FONTAINE, ING.

3.1 L'ENTENTE TCPL-GAZ MÉTRO ET ALS. PERMETTANT LE MAINTIEN DE LA STRATÉGIE DE DÉPLACEMENT DU POINT PRINCIPAL D'APPROVISIONNEMENT À DAWN À PARTIR DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015

Au présent dossier, Gaz Métro s'inquiétait du fait que des contrats de transport n'étaient toujours pas conclus avec TCPL pour le transport accru de courte distance (*short haul*) du gaz naturel que celle-ci acquerrait à Dawn à partir du 1^{er} novembre 2015. Une partie du trajet de transport était par ailleurs congestionnée dans la région de Toronto (entre Parkway et Maple), sans que TCPL n'ait encore accepté d'accroître la capacité de ses gazoducs. Parallèlement les contrats de transport de gaz en Alberta ne seraient pas tous renouvelés. Gaz Métro craignait pour sa sécurité d'approvisionnement.¹⁸ Elle envisageait même de construire elle-même un gazoduc sur ce trajet en tentant de contraindre TCPL à en fournir le raccordement suivant ses obligations de transporteur public.¹⁹

Le 10 septembre 2013, TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs gaziers de l'est canadien ont toutefois conclu une entente de principe par laquelle TCPL accepte de construire l'ajout de capacité de transport requis qui permettra d'acheminer le gaz accru en provenance de Dawn, moyennant des engagements d'achat de service de transport jusqu'en 2030 à des tarifs plus élevés que ceux précédemment décidés par l'*Office national de l'énergie*.²⁰ L'entente de

¹⁸ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce B-0043, Gaz Métro-2, Document 1, Version révisée du plan d'approvisionnement, pp. 69-70.

¹⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce A-0018, n.s. 27 septembre 2013, pages 23-24.

²⁰ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce B-0049, Entente TCPL-GazMétro-UnionGas-Enbridge.

GAZ MÉTRO, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce A-0018, n.s. 27 septembre 2013.

principe devrait se traduire par une entente formelle qui serait déposée pour approbation auprès de l'Office en novembre 2013.²¹

Nous sommes favorable en principe à cette entente de principe, laquelle permettra le maintien de la stratégie déjà décidée par la Régie de déplacement du point principal d'approvisionnement de Gaz Métro à Dawn à partir du 1^{er} novembre 2015.²²

Nous avons appuyé cette stratégie principalement car le déclin des volumes pouvant être approvisionnés dans le Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) ne permettait plus de maintenir l'Alberta comme source viable d'approvisionnement gazier pour Gaz Métro.²³

Nous nous étions exprimés en faveur d'un déplacement à Dawn car ce point d'approvisionnement constitue une plaque tournante recevant le gaz provenant de multiples sources d'approvisionnement nord-américaines (même en partie en provenance de l'Ouest). Ce point d'accès central éviterait de rendre Gaz Métro dépendante d'un type d'approvisionnement en particulier. En effet, d'une part le BSOC était en déclin tel que mentionné. D'autre part, des incertitudes planent quant à l'avenir et aux coûts du gaz de schiste dans le nord-est américain, compte tenu de l'imminence d'un rapport majeur attendu de l'EPA qui pourrait possiblement recommander d'en limiter l'extraction ou d'en accroître les coûts liés à des mesures de protection environnementale; des incertitudes persistent également quant à l'ampleur de la ressource de gaz de schiste économiquement extractible à terme.²⁴

L'entente conclue avec TCPL permet donc à Gaz Métro de mettre en œuvre sa stratégie de déplacement de son point principal d'approvisionnement à Dawn à partir du 1^{er} novembre 2015

²¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce A-0018, n.s. 27 septembre 2013, page 53.

²² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012 Phase 1, Décision D-2012-175, parag. 154.

²³ **Jacques FONTAINE, Brigitte BLAIS (Pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 1, C-SÉ-AQLPA-0011 et SÉ-AQLPA-0015, Recommandation SÉ-AQLPA-1-3 et section 3.1 (pages 16-20).

²⁴ **Jacques FONTAINE, Brigitte BLAIS (Pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 1, C-SÉ-AQLPA-0011 et SÉ-AQLPA-0015, Recommandation SÉ-AQLPA-1-3 et section 3.1 (pages 16-20).

3.2 LE MAINTIEN D'UNE OBLIGATION DE MAINTENIR 13 % DES APPROVISIONNEMENTS DE GAZ MÉTRO EN PROVENANCE DE L'ALBERTA

Nous constatons avec satisfaction que l'entente de principe convenue entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs prévoit le maintien minimal en provenance de l'Alberta (Northern Mainline de TCPL – *long haul*) de 13 % des approvisionnements de Gaz Métro en 2014-2030.²⁵

Cette condition rejoint nos propres recommandations antérieures de maintenir une part comparable des approvisionnements de Gaz Métro en provenance du BSOC, afin d'en maintenir la diversification. L'approvisionnement albertain pourrait notamment contribuer à la desserte de la zone nord de Gaz Métro (NDA).²⁶

²⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce B-0049, Entente TCPL-GazMétro-UnionGas-Enbridge, page 3 de l'entente, au milieu de page.

²⁶ **Jacques FONTAINE, Brigitte BLAIS (Pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 1, C-SÉ-AQLPA-0011 et SÉ-AQLPA-0015, Recommandation SÉ-AQLPA-1-3 et section 3.1 (pages 16-20).

3.3 L'ÉVITEMENT DU DÉTOUR D'ACHEMINEMENT DU GAZ DE DAWN PAR EMERSON, MANITOBA

L'entente de principe convenue entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs, si elle se traduit par une entente formelle approuvée par l'Office national de l'énergie, aurait notamment pour effet d'éviter les pertes importantes de gaz, nuisibles environnementalement et économiquement, si Gaz Métro avait dû être contrainte d'acheminer une partie de son gaz de Dawn par le Michigan, le Minnesota et Emerson (Manitoba) pour contourner un éventuel engorgement entre Parkway et Maple. C'est en effet le chemin alternatif nommé « *around the horn* » évoqué par l'expert de Gaz Métro.²⁷

²⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce B-0043, Gaz Métro-2, Document 1, Version révisée du plan d'approvisionnement, Annexe 13, pages 6, 38-39, 58 et 64.

3.4 L'INDISPONIBILITÉ OU LE CARACTÈRE INAPPROPRIÉ DE POINTS D'APPROVISIONNEMENT ONTARIEN AILLEURS QU'À DAWN

Gaz Métro nous informe que TCPL n'offre pas actuellement de service de transport de Waddington (point de jonction entre la ligne de TCPL et celle d'Iroquois) et la zone est du Québec (EDA).²⁸

Nous notons par ailleurs que l'entente de principe convenue entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs rendra par ailleurs disponible un service de transport à partir de Niagara-Chippawa-Kirkwall.²⁹

La stratégie d'approvisionnement déjà décidée par la Régie pour Gaz Métro prévoit toutefois que Dawn devienne son point principal d'approvisionnement à partir du 1^{er} novembre 2015. Cette stratégie est sage et n'a pas à être modifiée. Un déplacement de l'approvisionnement vers Niagara-Chippawa-Kirkwall ou Waddington serait en effet plus risqué, compte tenu de l'éventail plus limité de sources de production accessibles à ces points, principalement du gaz de schiste. Nous avons mentionné plus haut que des incertitudes planent quant à l'avenir et aux coûts du gaz de schiste dans le nord-est américain, compte tenu de l'imminence d'un rapport majeur attendu de l'EPA qui pourrait possiblement recommander d'en limiter l'extraction ou d'en accroître les coûts liés à des mesures de protection environnementale ; des incertitudes persistent également quant à l'ampleur de la ressource de gaz de schiste économiquement extractible à terme.³⁰

²⁸ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce A-0018, n.s. 27 septembre 2013, pages 96-98.

²⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce B-0049, Entente TCPL-GazMétro-UnionGas-Enbridge.

^{30/} **Jacques FONTAINE, Brigitte BLAIS (Pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 1, C-SÉ-AQLPA-0011 et SÉ-AQLPA-0015, Recommandation SÉ-AQLPA-1-3 et section 3.1 (pages 16-20).

3.5 LA CLAUSE DE LIMITATION À 5 % DE PROVENANCE QUÉBÉCOISE DU GAZ DISTRIBUÉ AU QUÉBEC SUR LES RÉSEAUX EST ET NORD DE GAZ MÉTRO

Finalement, que l'entente de principe convenue entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs restreindrait, de 2014 à 2030, à 5 % du gaz distribué des réseaux nord et est de Gaz Métro le gaz qui serait produit à l'intérieur du Québec. Au-delà de ce seuil, Gaz Métro devrait payer malgré tout à TCPL le coût de transport ontarien (*short haul*) qui aurait correspondu au volume de gaz québécois excédant ces 5 %.³¹

De façon générale, cette clause est sage lorsqu'appliquée à un éventuel approvisionnement en gaz de schiste québécois, lequel n'est de toute façon plus réalistement envisagé compte tenu des autorisations environnementales incertaines qui auraient à être demandées et du moratoire tacitement en vigueur.

Pour des motifs d'intérêt public, la Régie devrait toutefois encourager Gaz Métro à tenter d'apporter une nuance à cette clause de manière à ce que son approvisionnement de source biométhane ne soit pas restreint. Il s'agit en effet d'un approvisionnement fortement encouragé et subventionné par le gouvernement du Québec, plus particulièrement avec les objectifs du Québec d'autonomie énergétique, de valorisation de ses résidus organiques et de réduction de sa production de méthane issu de la biodégradation des déchets. En effet, nous ne croyons pas que la Régie de l'énergie devrait donner son aval inconditionnel au présent dossier à une entente de principe qui comporte une clause restreignant explicitement l'injection de biométhane québécois au réseau de distribution de Gaz Métro en contravention avec les politiques gouvernementales. Notre recommandation tient compte du fait que la nuance à cette clause devra être renégociée auprès de tous les signataires de l'entente cet, quel que soit le résultat de cette négociation, être soumise à l'approbation de l'Office national de l'énergie, laquelle pourra éventuellement tenir compte des commentaires exprimés par la Régie.

³¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 2, Pièce B-0049, Entente TCPL-GazMétro-UnionGas-Enbridge, page 3 de l'entente, au début de page.

3.6 CONCLUSION QUANT À LA PLANIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS

RECOMMANDATION NO. 2-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter dans son principe l'entente convenue entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs, permettant le maintien de la stratégie déjà décidée par la Régie de déplacement du point principal d'approvisionnement de Gaz Métro à Dawn à partir du 1^{er} novembre 2015, tout en maintenant quelques 13% de ses approvisionnements en provenance de l'Alberta (Northern Mainline de TCPL – *long haul*), ce qui maintient la diversification.

Gaz Métro devrait, tel que prévu maintenir à Dawn son point principal d'approvisionnement, car offrant une plus grande variété de sources d'approvisionnement. Tel que prévu, Gaz Métro devrait éviter de remplacer des approvisionnements à Dawn par des approvisionnements à Waddington (où le service n'est pas offert par TCPL de toute manière) ni à Niagara-Chippawa-Kirkwall, ces points d'approvisionnements étant plus risqués.

Il est sage qu'une clause de l'entente entre TCPL, Gaz Métro et d'autres distributeurs restreigne de façon générale à 5 % du gaz distribué des réseaux nord et est de Gaz Métro le gaz qui serait produit à l'intérieur du Québec. Pour des motifs d'intérêt public, la Régie devrait toutefois encourager Gaz Métro à tenter d'apporter une nuance à cette clause de manière à ce que son approvisionnement de source biométhane ne soit pas restreint, d'autant plus qu'il s'agit d'un approvisionnement encouragé par le gouvernement du Québec. En effet, nous ne croyons pas que la Régie de l'énergie devrait donner son aval inconditionnel au présent dossier à une entente de principe qui comporte une clause restreignant explicitement l'injection de biométhane québécois au réseau de distribution de Gaz Métro en contravention avec les politiques gouvernementales. Notre recommandation tient compte du fait que la nuance à cette clause devra être renégociée auprès de tous les signataires de l'entente et, quel que soit le résultat de cette négociation, être soumise à l'approbation de l'Office national de l'énergie, laquelle pourra éventuellement tenir compte des commentaires exprimés par la Régie.

4

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.
